



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 143/23

Luxembourg, le 20 septembre 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-131/16 RENV | Belgique/Commission

Tax rulings : les exonérations fiscales accordées par la Belgique à des sociétés faisant partie de groupes multinationaux constituent un régime d'aides illicite

Le Tribunal confirme ainsi la décision de la Commission européenne ayant considéré, en 2016, que ce régime fiscal violait les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État

Depuis 2005, la Belgique applique un régime fiscal qui exonère certains bénéficiaires « excédentaires » des entités belges intégrées à des groupes multinationaux de sociétés. Ces entités peuvent bénéficier d'une décision anticipée de l'administration fiscale belge (*tax ruling*), notamment si elles centralisent des activités en Belgique, y créent des emplois ou y investissent. Dans ce cadre, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les bénéficiaires « excédentaires », c'est-à-dire ceux qui dépassent les bénéficiaires que des entités autonomes comparables auraient réalisés dans des circonstances similaires.

En 2016, la Commission européenne a constaté que ce système d'exonération constituait un régime d'aides d'État illégal et incompatible avec le marché intérieur ¹. Elle a ordonné la récupération des aides ainsi octroyées auprès de 55 sociétés bénéficiaires.

Sur demande de la Belgique et de plusieurs sociétés bénéficiaires, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 14 février 2019, la décision de la Commission ². Saisie sur pourvoi, la Cour de justice a cependant annulé, le 16 septembre 2021, l'arrêt du Tribunal, en estimant que la Commission avait établi à juste titre l'existence d'un régime d'aides ³. La Cour a renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur la qualification de ce régime en tant qu'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE.

C'est dans ce contexte que le Tribunal s'est prononcé ce jour pour la deuxième fois dans cette affaire ⁴. Il a jugé que la Commission a considéré à juste titre, en 2016, que le régime fiscal belge relatif aux bénéficiaires « excédentaires » viole les règles de l'Union européenne en ce qui concerne les aides d'État.

Ainsi, le Tribunal rejette tous les arguments avancés par la Belgique pour contester la décision de la Commission, notamment en ce qui concerne le financement du régime en cause par des ressources d'État ou la

¹ Décision (UE) 2016/1699, du 11 janvier 2016, relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéficiaires excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique (JO 2016, L 260, p. 61).

² Voir communiqué de presse [n° 14/19](#).

³ Voir communiqué de presse [n° 158/21](#).

⁴ Ce même jour, le Tribunal a également rejeté les 29 recours contre la décision de la Commission européenne introduits par Soudal, Magnetrol International, Puratos e.a., Capsugel Belgium, Atlas Copco, Siemens Industry Software, BASF Antwerpen, Ansell Healthcare Europe, VF Europe, Esko-Graphics, Trane, Kinopolis Group, Belgacom International Carrier Services, Punch Powertrain, Zoetis Belgium, Luciad, Anheuser-Busch Inbev et Ampar, Ineos Aromatics, Victaulic Europe, Eval Europe, SJM Coordination Center, Vasco Group et Astra Sweets, Flir Systems Trading Belgium, ZF CV Systems Europe, Henkel Belgium, Mayekawa Europe, Celio International, Dow Silicones et Vinventions.

prétendue non-prise en compte des règles fiscales applicables en Belgique.

Selon le Tribunal, la Commission a bien démontré que le régime en cause a octroyé des avantages fiscaux à ses bénéficiaires.

En outre, le Tribunal considère que la Commission a correctement conclu que ledit régime était sélectif en ce qu'il a introduit des différenciations entre opérateurs se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable. Ainsi, les entités faisant partie d'un groupe multinational ayant bénéficié de l'exonération des bénéfices « excédentaires » ont reçu un traitement différencié par rapport à d'autres entités soumises à l'impôt sur les sociétés en Belgique n'en ayant pas bénéficié.

Le Tribunal confirme également la constatation de la Commission selon laquelle le régime en cause était sélectif parce qu'il n'était pas ouvert à des sociétés qui avaient décidé de ne pas effectuer des investissements en Belgique, de ne pas y centraliser d'activités et de ne pas y créer des emplois. Par ailleurs, le régime en cause était aussi sélectif parce qu'il n'était pas ouvert aux entreprises faisant partie d'un groupe de petite taille.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

